



CHASSEURS DE L'OISE
FÉDÉRATION

Culture à Gibier

Jachère Environnement Faune Sauvage 2022

(avec possibilité d'implantation sur les ZNT)

N° de contrat :
(Cadre réservé à la FDCO)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Exploitant agricole :

M. ou Mme : _____

Raison sociale : _____

Agissant en qualité d'Exploitant agricole sur la commune de _____

Adresse complète : _____

CP : _____ Commune : _____

Tél : ___ / ___ / ___ / ___ / ___ - Mobile : ___ / ___ / ___ / ___ - Fax : ___ / ___ / ___ / ___

E-mail : _____ @ _____

N° de PACAGE : _____

Détenteur du droit de chasse :

Numéro territoire adhérent : _____

M. ou Mme : _____

Agissant en qualité de Détenteur du droit de chasse sur les parcelles ci-après désignées,

Adresse complète : _____

CP : _____ Commune : _____

Tél : ___ / ___ / ___ / ___ / ___ - Mobile : ___ / ___ / ___ / ___

E-mail : _____ @ _____

Territoire en convention petit gibier

La Fédération départementale des Chasseurs de l'Oise

Représentée par M. Guy HARLÉ D'OPHOVE son président,

dont le siège social est au 155 rue Siméon guillaume de la Roque – BP 50071 – Agnetz – 60603 CLERMONT Cedex

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'une culture à gibier selon les modalités techniques permettant la protection et le développement de la faune sauvage.

Article 2 : Modalités d'acceptation des demandes

La sélection des demandes se fait selon les règles suivantes :

- Les territoires des **adhérents au contrat multi-services** de la Fédération des Chasseurs de l'Oise peuvent bénéficier d'un **contrat aidé**.
- Les **territoires en plan de chasse** ou **plan de gestion** peuvent bénéficier du **don de semences**.
- Les **non-adhérents** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.
- Les **chasses professionnelles** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.

Article 3 : Description et localisation des parcelles implantées

Les descriptions des couverts et leur numérotation sont données en annexe, (seules les parcelles ou îlots situés dans le département de l'Oise sont éligibles) **La localisation de la parcelle sur un plan ou une photo PAC est obligatoire.**

Cas particuliers : Dans le cadre des zones de non-traitements (Z.N.T.), seul les couverts A4, A5, A6 et A9 sont éligibles. Toute autre couvert ensemencé sur une Z.N.T. ne sera pas subventionné ni aidé.

Article 4 : Modalités techniques

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de mise en œuvre décrites en annexe (paragraphe II.).

Article 5 : Modalités de compensation financière

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs sont compensées par une aide de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Cette aide comprend :

- Le **don de semences**, uniquement l'année de semis, pour **les adhérents au contrat multi-services et les détenteurs de plan de chasse ou de gestion** concernant au plus 8 ha de jachère par exploitation pour les contrats-type Adapté, Fleuri et Mellifère.
 - Une compensation financière qui sera définie pour ces mêmes **contrats selon les mélanges et les disponibilités budgétaires** (budget moins coût des semences) à **hauteur de 4 ha maximum** pour les contrats-type Adapté lorsque la parcelle encore sous contrat a passé un hiver. La signature d'un trop grand nombre de contrats pourra engendrer par conséquent, un versement partiel voire nul des compensations financières.
 - Les compensations financières seront versées au plus tard le **1^{er} juin 2023**, après contrôle du respect des engagements par les parties et dans la limite des disponibilités budgétaires. Sont concerné uniquement les parcelles en Jachère et que pour l'année du semis.
 - **Dans le cadre des Z.N.T. Les semences sont offertes uniquement pour les couverts A4, A5, A6 et A9 pour les détenteurs de plan de chasse. Une compensation financière pourra être donné pour les adhérents en contrat de service. Les modalités techniques décrites dans les annexes doivent être respecté. Dans le cas contraire, il n'y aura pas de don de semence et d'aide financière l'année n+1.**

Article 6 : Durée

Le présent contrat est ANNUEL, il est donc conclu uniquement pour la durée de la présente campagne agricole.

Article 7 : Contrôles et sanctions

- **En cas de non-respect des obligations définies par le contrat-type, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, en argent, toutes les compensations reçues.**
- Les contractants déclarent se soumettre à tous les contrôles qui pourront être effectués dans le cadre de l'application de ce contrat et de laisser libre accès aux parcelles concernées dans le cadre de ces contrôles.
- Un écrit sera communiqué aux contractants sur le déroulé et la conclusion des contrôles.
- En cas de sanction, celle-ci sera adressé en LRAR avec les motifs précis qui ont conduits à cette sanction.
- Le contractant aura un délai de 15 jours pour contester la sanction devant un médiateur choisi par les 2 partis.

Article 8 : Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires, aux cultures et à la jachère.

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Fait à _____ Le _____

L'exploitant agricole :	Le détenteur du droit de chasse :	La Fédération des Chasseurs de l'Oise :

Contrat à retourner **avant le 1^{er} mars 2022** dûment rempli et signé au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. S'il n'est pas complet, il sera retourné.

Joindre un **RIB** ou un **RIP** au nom de l'exploitant (indispensable pour le règlement comptable) et **la photocopie d'un registre parcellaire graphique** afin de localiser toutes les parcelles sous contrat y compris celles non-aidées.

Financé par :

Pour tous renseignements contacter :

Kévin Le Tohic

06 09 82 02 89

k.letohic@fdc60.fr



Annexe 1 : DESCRIPTION DES COUVERTS, MODALITÉS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Type de Contrat	Numéro du couvert	Type de semences	Composition	Dosage	Montant subvention /ha	Date d'implantation	Date de Destruction	Pérennité	Intérêt
Adapté	A1	Maïs Sorgho fourrager		1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A2	Maïs Millet		1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A3*	Avoine - Sarrasin Chou fourrager	60% - 30% 10%	20 kg/ha 3 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	2 ans	Alimentation, Refuge
Adapté	A4*	Tournesol Luzerne Chou Radis Fourrager Moutarde Cameline Vesce Pâturen des Près	2 kg 4 kg 1,5 kg 2 kg 2 kg 1,5 kg 3 kg 4 kg	20 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	2 ans	Nidification, Refuge, Alimentation
Adapté	A5*	Pâturen des Près Fléole Fétuque élevée Lotier Trèfle Incarnat	6,25 kg 5 kg 6,25 kg 2,5 kg 5 kg	25 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	4 à 5 ans	Nidification, Alimentation, Refuge, Anti-érosion
Adapté	A6	Tournesol Phacélie Sarrasin	3 kg 3 kg 9 kg	10 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Adapté	A7	Sorgho grain Sorgho fourrager	66% 33%	15 kg/ha ;	Maximum 50 €	Avant le 31 mai	Après le 15 février	1 an	Alimentation, Refuge
Fleuri	A8	Zinnia, Cosmos sulfureux, Nigelle, Lavatère, Soucis, Saponaire, Coquelourde, Centaurée, Escholtzia.		4 kg/ha	Pas de Compensation	Avant le 31 mai	Après le 1 ^{er} décembre	1 an	Paysager
Mellifère	A9*	Lotier Mélilot Sainfoin Trèfle violet Trèfle incarnat	1,5 kg 2 kg 3 kg 2,5 kg 1kg	8 kg/ha	Maximum 50 €	Avant le 15 avril	Après le 15 février	2 à 3 ans	Alimentation pour les pollinisateurs, Nidification

*Maintien des couverts en deuxième année : Il est possible de maintenir les mélanges A3, A4 et A5 une seconde année, il est donc possible de les déclarer en SIE pour l'année n+1

Annexe 2 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Généralités : Attention, se reporter à la réglementation en vigueur. Si la parcelle est déclarée en SIE celle-ci doit être implantée avant le 1 mars. Si elle est déclarée en jachère (non SIE) l'implantation au 31 mai est possible

La réglementation générale sur l'utilisation et l'entretien des parcelles déclarées en jachère reste applicable, notamment :

- La jachère pourra couvrir tout ou partie de la parcelle.
- Toute utilisation lucrative de la parcelle est interdite.
- Le produit éventuel de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle ou être compostée sur l'exploitation même.
- Il ne pourra en aucune façon être laissé monter à graine les plantes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.
- **Les JEFS sont autorisés en bordure de cours d'eau**, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants...).
- Par ailleurs, la réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en JEFS n'est pas considérée comme commerciale.
- Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaire) sont celles prévues par la conditionnalité.
- Les conditions suivantes doivent être strictement observées, le semis du mélange est effectué de façon extensive et le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture.
- Pour les seuls mélanges « Maïs-Sorgho » et « Maïs-Millet », « Sorgho grain-sorgho fourrager », un broyage restreint par bandes d'une largeur maximale de 6 mètres (un seul passage par bande), espacées d'au moins 20 mètres est autorisé à partir du 1er décembre pour faciliter l'alimentation de la petite faune. Ce broyage restreint ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.
- Pour le seul mélange « Avoine – Chou - Sarrasin» et uniquement en deuxième année, une destruction chimique est autorisée si nécessaire à partir du 1er septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte. Le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.
- Toute intervention mécanique et tout travail du sol reste interdit pendant la période d'implantation
- Le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;
- Pour les jachères Fleurie, la mise à disposition des semences se fera dans la limite de 0.5 ha par exploitation, sans compensation financière. L'implantation doit obligatoirement se faire en bordure de route, de chemin ou à proximité immédiate d'une zone urbanisée.
- Les jachères fleuries ou mellifères sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.